



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°69-2018-12-19-006** du **19 DEC. 2018**

**relatif à la création de la commune nouvelle de «Vindry-sur-Turdine »**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes en date du 25 septembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Dareizé, Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et Saint-Loup approuvent la création d'une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixent les conditions de sa création ;

VU les courriers des maires de communes de Dareizé, Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et Saint-Loup proposant le nom de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les quatre communes, situées dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont contiguës et relèvent du même canton;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2019 date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Dareizé, Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et Saint-Loup.

**Article 2** : La commune nouvelle est dénommée « Vindry-sur-Turdine »

**Article 3** : La commune de Vindry-sur-Turdine a seule la qualité de collectivité territoriale. Les chiffres de population sont de 4994 habitants pour la population municipale et 5101 habitants pour la population totale.

**Article 4** : Le siège de la commune nouvelle est fixé à la mairie de Pontcharra-sur-Turdine à l'adresse suivante : Hôtel de ville, 5 place Jean XXIII, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, 69490 VINDRY-SUR-TURDINE.

**Article 5** : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune de Vindry-sur-Turdine est issue sont instituées au sein de celle-ci. La création des communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil.

Le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 6** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes en exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de Vindry-sur-Turdine comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine deviennent de droit maires délégués.

**Article 7** : Le maire sortant de la commune fondatrice accueillant le siège de la commune nouvelle est chargé de convoquer le conseil municipal en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.

**Article 8** : La création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine entraîne :

- Le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes à la commune nouvelle,
- La substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- L'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- La substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

**Article 9** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine est exercée par le comptable de la Trésorerie de Tarare.

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 12** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 19 DEC. 2018

Le préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS  
Pascal MAILHOS

1. The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their works. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a list of references.

2. The second part of the document contains a detailed description of the research methodology used in the study. This section outlines the procedures, data collection methods, and analysis techniques employed by the researchers.